



CAHIER DES CHARGES

**MOBILISATION
DE
L'AIDE A LA VIE PARTAGÉE (AVP)
AU BÉNÉFICE
DES PERSONNES ÂGÉES
ET
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT
DE L'HABITAT INCLUSIF**

I-PREAMBULE

Le présent cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt a pour objectif, dans le cadre du déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP), de compléter l'offre d'habitat inclusif sur le territoire de la Martinique.

TEXTES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Loi n° 2015-1776-15 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et son article 20 donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et son article 129 donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L.281-1 du Code de l'action sociale et des familles et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale et partagée par l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021 – article 34 a donné la possibilité aux départements et collectivités territoriales volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP) ;
- Article L. 281-2- du code de l'action sociale et des familles portant création du forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale et partagée ;
- Article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée pour le financement du projet de vie sociale et partagée ;
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2021-1862 du 27 décembre 2021 modifiant la section 7 du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relative aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 portant sur les logements-foyers visés par l'article L.351-2 (5°) ;
- Délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-566 du 21 décembre 2021 portant inscription de la Martinique à la Communauté des Départements et Collectivités Territoriales, précurseurs du déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) dans le cadre de l'habitat inclusif et introduction de cette prestation individuelle au règlement territorial d'aide sociale ;
- Délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-567-1 du 21 décembre 2021 portant signature de l'accord CNSA/ETAT/CTM pour l'habitat inclusif – programmation de l'offre d'habitats inclusifs éligibles à l'aide à la vie partagée (AVP) et modalités de financement ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif ;
- Délibération de l'Assemblée de Martinique n° 22-511-1 du 22 décembre 2022 portant autorisation de signature de l'avenant N°1 l'accord CNSA/ETAT/CTM pour l'habitat inclusif ;
- Délibération de l'Assemblée de Martinique n° 24-38-1 des 4 et avril 2024 portant signature du nouvel accord CNSA/ETAT/CTM pour l'habitat inclusif et la validation de la programmation 2024-2031 ;
- Diagnostic territorial de l'habitat inclusif ;
- Les Cahiers pédagogiques – l'habitat inclusif, un habitat accompagné et inséré dans la vie locale – CNSA – Octobre 2023.

II- ELEMENTS DE CONTEXTE

La loi de février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'adaptation de la société au vieillissement de décembre 2015 contribuent à faire du logement, un levier majeur des politiques d'autonomie et du mieux-vieillir.

Une majorité de la population préfère rester à leur domicile plutôt que d'avoir à le quitter si leur état de santé se dégrade. Il apparaît nécessaire de réunir les conditions nécessaires à l'exercice d'un vrai « *libre choix* ».

Entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et le domicile traditionnel, d'autres modes d'habitats peuvent répondre aux besoins de ces personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Une offre alternative a donc émergé sous la dénomination « **d'habitat inclusif** » pour désigner une diversité d'offres : habitats groupés (*logements individuels avec des espaces communs*) ou habitats partagés (*colocations*) etc...

↳ CONTEXTE LOCAL

La Martinique connaît un vieillissement global de sa population et un accroissement des fragilités. Le diagnostic territorial mené sur le territoire a mis en exergue un certain nombre de constats qu'il convient de prendre en compte, à savoir :

- *un isolement précoce des seniors ;*
- *17 % des personnes sont concernées par le handicap (tous types de handicaps confondus : port de lunettes...);*
- *une précarité de la population âgée ;*
- *une grande partie de la population âgée est propriétaire de son logement.*

Le développement de l'habitat inclusif constitue une réponse à une demande sociale : celle des personnes qui, pour vivre plus longtemps, pour vivre moins seul, pour vivre en plus grande sécurité devra adapter ou changer de « *chez soi* ».

La Collectivité Territoriale de Martinique entend diversifier et développer des solutions innovantes d'accueil et d'hébergement au travers de logements intermédiaires et inclusifs entre le domicile et l'établissement conformément aux orientations du schéma de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2023 mais également du plan logement Martinique 2019-2022.

A ce titre, elle s'est donc engagée dans une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif en se positionnant au titre des départements et territoires précurseurs du déploiement d'une nouvelle prestation individuelle : *l'Aide à la Vie Partagée*.

III- OBJECTIF DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à élargir l'offre d'habitats inclusifs afin que celle-ci réponde aux besoins et aux priorités définies par la Collectivité Territoriale et ses partenaires.

IV- DEFINITION DE L'HABITAT INCLUSIF

L'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles définit l'habitat inclusif comme un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale.

Il est destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de **résidence principale**, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le **libre choix**.

Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MMPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

V- CONCEPTION DES FORMULES D'HABITAT INCLUSIF

► Caractéristiques de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

L'habitat inclusif peut être constitué dans le **parc privé** et dans le **parc social**.

Elle peut prendre différentes formes :

- **des logements individuels constitués d'un espace commun** : studio ou appartements groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif ;
- **des logements individuels disséminés, constitués au minimum d'un espace commun** : studios, villas auxquels s'ajoute en proximité un local collectif mis à la disposition des habitants ;
- **un espace de vie individuel privatif** au sein de logements partagés (colocation).

Les logements pourront être regroupés sur un site unique, disséminés dans un immeuble ou sur un périmètre géographique restreint.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- **respecter les exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement.**

- **comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.**

► Missions de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif doit respecter les missions fixées par l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier national du projet de vie sociale et partagée.

Ainsi, il apporte aux résidents :

- **une veille** : objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).

- **un soutien à l'autonomie de la personne** : si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée.

L'accès s'organise soit en choix à la carte de « prestations individualisées », soit un système mixte de mise en commun (ménage, cuisine, toilette, lever, coucher, déplacement).

- **une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

- **un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externe, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).

► Projets d'habitats inclusifs visés

Projet 1 : Habitat inclusif pour personnes âgées

Objectif: Proposer un habitat partagé sécurisé pour des personnes âgées vivant seules, favorisant la convivialité, l'entraide et le maintien des liens sociaux.

Projet 2 : Habitat inclusif pour personnes en situation de handicap

Objectif: Offrir à des adultes en situation de handicap une alternative à l'hébergement institutionnel, en leur permettant de vivre en autonomie dans un cadre sécurisé et convivial.

Projet 3 : Habitat inclusif mixte pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Objectif: Créer un habitat favorisant la mixité situationnelle, permettant aux personnes âgées et aux adultes en situation de handicap de partager une vie commune.

Projet 4 : Habitat inclusif pour parents âgés et leurs enfants adultes en situation de handicap (une attention particulière sera accordée à ce projet)

Objectif: A titre expérimental dans un premier temps, développer un habitat inclusif favorisant la cohabitation de parents âgés et de leurs enfants majeurs en situation de handicap tout en promouvant l'autonomie de ces derniers et sécuriser leur parcours de vie.

Un des aspects essentiels de ce projet est d'assurer la continuité de la vie des enfants majeurs en situation de handicap au sein de l'habitat inclusif après le décès de leurs parents.

Projet 5 : Habitat inclusif intergénérationnel

Objectif: Permettre à des personnes âgées et à des jeunes de vivre et de s'épanouir ensemble dans un cadre harmonieux, renforçant la solidarité, l'entraide, l'interconnexion, le partage d'expériences et de savoirs.

VI- L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS 2021) a créé une nouvelle prestation individuelle intitulée « **Aide à la Vie Partagée** ».

L'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux départements et collectivités volontaires de verser cette aide financière aux porteurs de projets qui ont conventionné avec l'institution.

↳ DEFINITION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

Elle est destinée à financer :

- l'animation de l'habitat inclusif ;
- la coordination du projet de vie sociale et partagée ;
- la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité.



Cette aide n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales, ni de mettre à la charge des habitants des services obligatoires.

↳ DÉPENSES POUVANT ETRE FINANCEES PAR L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat considéré (*caractéristiques et intensité*) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (*espaces de vie individuels et espaces de vie partagés, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique etc...*).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée, mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif :

- **socle : 5 000 € par an et par habitant**
- **plafond : 10 000 € par an et par habitant.**

Demandée à titre individuel, l'**Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale, porteuse du Projet de Vie Sociale et Partagée.**

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'Aide à la Vie Partagée relèvent de cinq domaines :

☞ **la participation sociale des habitants**, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

☞ **la facilitation des liens** d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les évènements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne porteuse de projets, faciliter l'utilisation du numérique...);

☞ **l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés**, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;

☞ **la coordination** au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc...);

☞ **l'interface technique et logistique des logements** en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.



L'attribution de l'aide est ouverte si la personne morale a conventionné avec la Collectivité Territoriale de Martinique pour l'habitat inclusif concerné et le projet de vie sociale correspondant à la mobilisation de l'aide à la vie partagée.

➤ PUBLIC CIBLE

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- **les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge** bénéficiant de droit (s) ouvert(s) à la Maison Martiniquaise des Personnes en Situation de Handicap (*Allocation Adulte Handicapé, Prestation de Compensation du Handicap, Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicap, Carte Mobilité Inclusion*) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et **sans conditions de ressources.**

- **les personnes âgées de plus de 65 ans**, relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, **sans conditions de ressources.**

VII- PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage.

Ce projet devra intégrer, dès sa conception, la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des habitants.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, sont acteurs, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

Ce projet se formalise dans une charte qui peut également être signée par des tiers participant au projet. Le libre choix est au cœur du projet.

Les habitants doivent être régulièrement consultés pour une évaluation et un ajustement du projet, afin de garantir des bénéfices à long terme.

VIII- CAPACITE D'ACCUEIL ATTENDUE D'UN HABITAT INCLUSIF

L'habitat inclusif ne pourra accueillir :

- Personnes morales de droit privé : un maximum de **six (6) habitants. Certains projets présentant un intérêt particulier pourront déroger à ce principe.**
- Bailleurs sociaux : un maximum de **dix (10) personnes**

IX- LOCALISATION ET COUVERTURE TERRITORIALE

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne, **prioritairement**, les projets situés sur les territoires du **SUD** et du **NORD** de la MARTINIQUE.

X- STATUT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet est une **personne morale**. Il peut avoir plusieurs statuts :

- association ;
- bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- personne morale de droit privé à but lucratif ;
- collectivité territoriale...

Le porteur de projet peut être appuyé dans le portage d’habitat inclusif par d’autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique.

Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l’aspect locatif, une collectivité territoriale.



Dans la mesure où l’habitat inclusif ne relève pas de l’article L.312-1 du code de l’action sociale, il ne peut être rattaché à l’autorisation médico-sociale d’un ESSMS. Toutefois, il peut être porté par une association, qui gère des ESSMS. L’association devra assurer une gestion distincte de l’habitat inclusif et de l’ESSMS (personne propre de l’habitat inclusif, comptabilité distincte...) et veiller au libre choix des habitants à l’égard des prestations et des services qui pourront être proposés

Le porteur de projet présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet notamment les modalités d’arrivée des locataires (date, arrivées successives, début de mutualisation...)

En cas de validation du projet, le porteur devra communiquer la liste nominative des futurs locataires accompagnée de leur engagement.

XI- MODALITES DU CONVENTIONNEMENT

↳ OBJET

La convention entre la Collectivité Territoriale de Martinique et le porteur de projet aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l’aide à la vie partagée, les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

↳ MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les projets retenus seront financés à compter de la date d’entrée des habitants.

↳ DUREE

La convention est fixée pour une durée de **sept (7) ans** et ne peut entrer en vigueur qu’à partir de l’arrivée effective des habitants dans le logement.

↳ ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Dans le cadre du conventionnement, la Collectivité Territoriale s’engage à :

- accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l’ingénierie ;
- soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l’animation de temps d’échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des porteurs de projet.

XII- BUDGET DU PROJET

L'aide financière accordée sera fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée et des crédits disponibles.

Il s'agit d'un montant individuel par habitant et par an.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite de l'aide à la vie partagée.

Le budget global du projet devra être équilibré.

Afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération y compris dans la phase d'installation et de démarrage, le porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- établir une liste d'attente des candidats à la cohabitation ;
- constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

XIII- MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

L'instruction des dossiers sera réalisée par la Conférence des Financeurs de l'habitat inclusif.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et les critères suivants :

CRITÈRES
Qualification et expérience du candidat dans l'accompagnement du public cible
Equilibre dans le modèle envisagé (co-financement mobilisé ou sollicités)
Adéquation du logement avec les critères fixés par le cahier des charges
Adaptation du logement aux besoins et au type de handicap et au niveau d'autonomie de la personne
Implication des bénéficiaires dans la définition du projet d'habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée pour les projets existants
Localisation géographique - Niveau d'intégration du projet dans la vie de la cité (<i>cœur de ville, accessibilité, proximité des services, transports...</i>)
Qualité du projet d'animation du projet de vie sociale

Compétences et qualification du personnel dans le cadre des missions et interventions attendues
Qualité et diversité des partenariats et coopération envisagées (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer)

XIV- CALENDRIER DE RECEPTION

Le calendrier de réception des dossiers de candidature est le suivant :

CALENDRIER POUR L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	
Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	Mardi 01 Avril 2025
Date limite de dépôt des candidatures	Mercredi 30 Avril 2025

XV- MODALITES DE PARTICIPATION A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

↳ COMPOSITION – COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

↳ MODALITÉS DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature pourra être adressé soit :

- **par courrier recommandé avec accusé de réception** (date et heure de réception faisant foi) dans une enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR - Appel à manifestation d'intérêt - Aide à la Vie Partagée 2025 » à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif
Collectivité Territoriale de Martinique
Hôtel de la Collectivité Territoriale
Direction Générale Adjointe Solidarité
Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif

Rue Gaston Defferre
97200 FORT DE France

ET

- **par voie électronique à l'adresse suivante :** cfhi@collectivitedemartinique.mq

OBJET : Appel à manifestation d'intérêt – Aide à la Vie Partagée 2025

↳ DELAI DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La date limite de réception des dossiers à la Collectivité Territoriale de Martinique est fixée au :

30 AVRIL 2025

Les dossiers parvenus après cette date ne seront pas recevables.

(avis de réception faisant foi et non pas cachet de la Poste)

XVI- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

↳ DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Des demandes d'informations complémentaires peuvent être sollicitées par les porteurs de projet au plus tard le **14 Avril 2025** par messagerie, à l'adresse suivante : cfhi@collectivitedemartinique.mq

↳ ADAPTATION DES LOGEMENTS

Les questions relatives aux aides mobilisables en matière d'adaptation des logements feront l'objet d'échanges avec la délégation territoriale de l'Agence Nationale pour l'habitat (ANAH) basée à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement (DEAL), la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) et la MMPH.

Le porteur de projet devra donc inclure, dans son dossier de candidature, les investissements envisagés relevant du domaine d'intervention précité, hors équipements et achat de matériels.

↳ MODALITÉS DE CONSULTATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent appel à manifestation d'intérêt sera publié sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Martinique : <https://www.collectivitedemartinique.mq/>

↳ DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

- DIAGNOSTIC DE L'HABITAT INCLUSIF ([TELECHARGER LE PDF](#))
- CAHIERS PEDAGOGIQUES – l'habitat inclusif, un habitat accompagné et inséré dans la vie locale
- CNSA – Octobre 2023 ([TELECHARGER LE PDF](#))

- ANNEXE – MODULATION DES MONTANTS DE L’AIDE A LA VIE PARTAGEE INDIQUEE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L’AUTONOMIE (CNSA) ([TELECHARGER LE PDF](#)).

PROTECTION DES DONNÉES Á CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations et les données personnelles recueillies dans le cadre de cet appel à manifestation d’intérêt sont conservées pendant toute la durée de l’instruction et sont exclusivement destinées aux services de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux membres de la Conférence des financeurs de l’habitat inclusif.

La nature des données collectées est la suivante : nom, prénom, adresse électronique et adresse postale et téléphone du porteur de projet, du représentant légal et des personnes chargées du dossier.

Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu’au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification, d’opposition pour motifs légitimes, d’effacement et de limitations des traitements.

Afin d’exercer vos droits, vous pouvez vous adresser par courrier postal à :

Collectivité Territoriale de Martinique
Hôtel de la Collectivité Territoriale
Rue Gaston Defferre
97200 FORT DE FRANCE